



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(0006/2010)

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets (version codifiée)
(COM(2009)535 – C7-0239/2009 – 2009/0151(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de codification présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition en objet.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 2 septembre 2010.

Annexe

¹ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.



GROUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 21 juin 2010

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets COM(2009)535 du 14.10.2009 – 2009/0151(COD)

Vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, en particulier son point 4, le groupe consultatif composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a tenu le 22 octobre 2009 une réunion consacrée, notamment, à l'examen de la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de l'examen¹ de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à codifier le règlement (CE) n° 2150/2002 du Conseil, du 9 novembre 1990, relatif aux statistiques sur les déchets, le groupe consultatif a constaté, d'un commun accord, que cette proposition constituait bien une codification pure et simple de textes existants, sans aucune modification de fond.

Le groupe de consultatif a en outre constaté que le règlement (CE) n° 2150/2002 contient des dispositions relatives à la procédure de réglementation avec contrôle qui doivent être adaptées à l'article 290 du traité de Lisbonne. Étant donné que l'adaptation des dispositions en vigueur impliquerait une modification de fond et irait donc au-delà d'une codification pure et simple, le groupe consultatif a estimé nécessaire de faire application du point 8² de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 - Méthode de travail accélérée pour la codification

¹ Le groupe consultatif disposait de 22 versions linguistiques de la proposition et a travaillé sur la base de la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

² "Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire, au cours de la procédure législative, d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, il appartiendrait à la Commission de présenter le cas échéant la ou les propositions nécessaires à cet effet."

officielle des textes législatifs -, à la lumière de la déclaration conjointe portant sur ce point¹.

C. PENNERA
Jurisconsulte

J.-C. PIRIS
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général

¹ "Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note du fait que, au cas où il apparaîtrait nécessaire d'aller au-delà d'une codification pure et simple et de procéder à des modifications de substance, la Commission, dans ses propositions, pourra choisir cas par cas entre la technique de la refonte ou celle de la présentation d'une proposition séparée de modification, en maintenant en instance la proposition de codification dans laquelle sera ultérieurement intégrée la modification de substance une fois adoptée."